



Commune de Cerizay

Délibération du conseil municipal

Séance du lundi 22 septembre 2025

Sont présents : 25

M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN ,
Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU,
Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET,
M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole
PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY,
M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Sont absents : 2

M. Arnaldo PEREIRA, M. Dobromir DOSEV,

Ont donné pouvoirs : 0

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marie MERLET

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

2025 09 22 - Del - 01 : Cession de la parcelle située 07 rue du champ de la Fontaine

La délibération est adoptée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais approuvé le 09 novembre 2021 (Del 2021-201) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2024 (DEL20240923-03) adoptant les tarifs des parcelles du lotissement du « Champ de la Fontaine » ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 03 février 2025 (DEL2025/02/03-08A) autorisant le maire à définir des conditions de vente de biens communaux ;

Considérant que la parcelle cadastrée CH 287 a fait l'objet d'une réservation en date du 04/07/2025, de la part d'un particulier et qu'il convient de délibérer pour permettre d'officialiser la vente de la parcelle suivante :

- Parcelle cadastrée CH 287 de 362 m² - 21.000 € - 07 rue du Champ de la Fontaine par monsieur ANDRE Samuel et madame BENEST Melinda.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les conditions de vente aux acquéreurs pour la parcelle « 07 rue du Champ de la Fontaine » à Cerizay ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Cède la parcelle telle que décrite ci-dessus, à l'acquéreur susmentionné ou ses représentants ;

Établit les obligations à résolution telles que décrites ci-dessous :

L'acquéreur s'oblige à effectuer dans un délai de trois ans à compter de la signature de l'acte, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification d'une construction à usage d'habitation. Cet engagement sera réputé acquis par la délivrance d'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et qui sera déposée par l'acquéreur au service Urbanisme de la Mairie de Cerizay.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.

Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.

Établit les conditions non spéculatives telles que décrites ci-dessous :

Considérant que pour éviter toute spéculation, l'acte de vente sera assorti de l'interdiction pour l'acquéreur de revendre le terrain à un tiers dans un délai de trois ans à compter de la date de l'acte de vente.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.

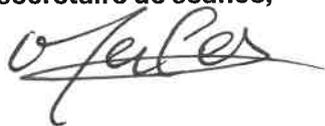
Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.

Précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,



Jean-Marie MERLET

Le Maire,



Johnny BROSSEAU



« Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le contrôle de légalité. »



Commune de Cerizay

Délibération du conseil municipal

Séance du lundi 22 septembre 2025

Sont présents : 25

M. Johnny BROSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN ,
Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU,
Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET,
M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole
PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY,
M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Sont absents : 2

M. Arnaldo PEREIRA, M. Dobromir DOSEV.

Ont donné pouvoirs : 0

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marie MERLET

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

2025 09 22 - Del - 02 : Cession de la parcelle située 09 rue du champ de la Fontaine

La délibération est adoptée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais approuvé le 09 novembre 2021 (Del 2021-201) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2024 (DEL20240923-03) adoptant les tarifs des parcelles du lotissement du « Champ de la Fontaine » ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 03 février 2025 (DEL2025/02/03-08A) autorisant le maire à définir des conditions de vente de biens communaux ;

Considérant que la parcelle cadastrée CH 288 a fait l'objet d'une réservation en date du 04/07/2025, de la part d'un particulier et qu'il convient de délibérer pour permettre d'officialiser la vente de la parcelle suivante :

- Parcelle cadastrée CH 288 de 363 m² - 21.000 € - 09 rue du Champ de la Fontaine par monsieur OLIVEIRA Joël.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les conditions de vente aux acquéreurs pour la parcelle « 09 rue du Champ de la Fontaine » à Cerizay ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Cède la parcelle telle que décrite ci-dessus, à l'acquéreur susmentionné ou ses représentants ;

Établit les obligations à résolution telles que décrites ci-dessous :

L'acquéreur s'oblige à effectuer dans un délai de trois ans à compter de la signature de l'acte, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification d'une construction à usage d'habitation. Cet engagement sera réputé acquis par la délivrance d'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et qui sera déposée par l'acquéreur au service Urbanisme de la Mairie de Cerizay.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.

Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.

Établit les conditions non spéculatives telles que décrites ci-dessous :

Considérant que pour éviter toute spéculation, l'acte de vente sera assorti de l'interdiction pour l'acquéreur de revendre le terrain à un tiers dans un délai de trois ans à compter de la date de l'acte de vente.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.

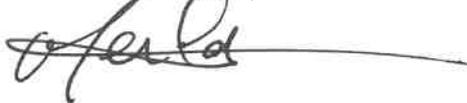
Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.

Précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,



Jean-Marie MERLET

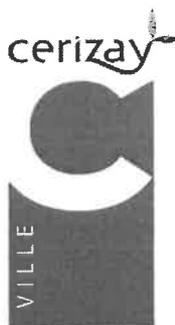
Le Maire,



Johnny BROUSSEAU



« Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le contrôle de légalité. »



Commune de Cerizay

Délibération du conseil municipal

Séance du lundi 22 septembre 2025

Sont présents : 25

M. Johnny BROSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN ,
Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU,
Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET,
M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole
PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY,
M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Sont absents : 2

M. Arnaldo PEREIRA, M. Dobromir DOSEV.

Ont donné pouvoirs : 0

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marie MERLET

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

2025 09 22 - Del - 03 : Cession de la parcelle située 25 rue du champ de la Fontaine

La délibération est adoptée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais approuvé le 09 novembre 2021 (Del 2021-201) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2024 (DEL20240923-03) adoptant les tarifs des parcelles du lotissement du « Champ de la Fontaine » ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 03 février 2025 (DEL2025/02/03-08A) autorisant le maire à définir des conditions de vente de biens communaux ;

Considérant que la parcelle cadastrée CH 296 a fait l'objet d'une réservation en date du 13/05/2025, de la part d'un particulier et qu'il convient de délibérer pour permettre d'officialiser la vente de la parcelle suivante :

- Parcelle cadastrée CH 296 de 451 m² - 25.000 € - 25 rue du Champ de la Fontaine par monsieur JARDIN Dylan.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les conditions de vente à l'acquéreur pour la parcelle « 25 rue du Champ de la Fontaine » à Cerizay ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Cède la parcelle telle que décrite ci-dessus, à l'acquéreur susmentionné ou ses représentants ;

Établit les obligations à résolution telles que décrites ci-dessous :

L'acquéreur s'oblige à effectuer dans un délai de trois ans à compter de la signature de l'acte, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification d'une construction à usage d'habitation. Cet engagement sera réputé acquis par la délivrance d'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et qui sera déposée par l'acquéreur au service Urbanisme de la Mairie de Cerizay.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.

Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.

Établit les conditions non spéculatives telles que décrites ci-dessous :

Considérant que pour éviter toute spéculation, l'acte de vente sera assorti de l'interdiction pour l'acquéreur de revendre le terrain à un tiers dans un délai de trois ans à compter de la date de l'acte de vente.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.

Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.

Précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,



Jean-Marie MERLET

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Johnny BROSSEAU

« Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le contrôle de légalité. »



Commune de Cerizay

Délibération
du conseil municipal

Séance du lundi 22 septembre 2025

Sont présents : 25

M. Johnny BROSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN ,
Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU,
Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET,
M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole
PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY,
M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Sont absents : 2

M. Arnaldo PEREIRA, M. Dobromir DOSEV.

Ont donné pouvoirs : 0

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marie MERLET

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

2025 09 22 - Del - 04 : Acquisition d'une parcelle située rue des Rosiers

La délibération est adoptée,

Vu le code de l'Urbanisme notamment les articles R 313-8 et 213-9 ;

Vu la délibération référence 2021-201 du 09 novembre 2021 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;

Vu l'emplacement réservé n° 5 au titre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), intitulé « Cheminement piétons du Bono et gestion des eaux pluviales entre la rue du 11 Novembre et le vallon des Carrossiers », au profit de la commune de Cerizay et de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de la parcelle BY 360, d'une superficie de 128 m² et appartenant à madame Joëlle NOUGUIER.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Acquiert la parcelle telle que décrite ci-dessus, à la propriétaire susmentionnée ou ses représentants à **l'euro symbolique** (1,00 €) avec dispense de paiement ;

Dit que les frais de bornage et d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,



Jean-Marie MERLET

Le Maire,




Johnny BROSSEAU

« Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le contrôle de légalité. »



Commune de Cerizay

Délibération
du conseil municipal

Séance du lundi 22 septembre 2025

Sont présents : 25

M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN ,
Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU,
Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET,
M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole
PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY,
M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Sont absents : 2

M. Arnaldo PEREIRA, M. Dobromir DOSEV.

Ont donné pouvoirs : 0

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marie MERLET

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

2025 09 22 - Del – 06 : Cession de 7 logements – rue du 11 novembre

La délibération est adoptée,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 20210503-08 du Conseil municipal de Cerizay portant délégation de maîtrise
d'ouvrage à DSH pour le projet de la rue du 11 novembre ;

Vu la délibération d'acquisition du foncier prise par le bureau de Deux-Sèvres Habitat en date du
14 septembre 2022 ;

Vu la délibération DEL2022/10/24-02 du conseil municipal de Cerizay en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient pour la Commune de Cerizay de céder, sur l'emprise du bâtiment situé au 4, 4 bis et 6 rue du 11 novembre et cadastré BY 197, 198, 199 et 204, les volumes suivants :

L'étage du bâtiment constitué des 7 logements pour une surface habitable de 309 m² et de 39 m² de terrasses ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

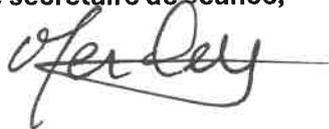
Autorise la cession à Deux-Sèvres HABITAT de l'étage du bâtiment situé au 4, 4bis et 6 rue du 11 novembre cadastrés BY 197, 198, 199 et 204, des parties communes propres à Deux-Sèvres Habitat situées au rez-de-chaussée et nécessaires à la réalisation de l'opération, ainsi que l'emprise des trois escaliers extérieurs pour accéder aux logements du 1^{er} étage, au prix de 135 000 € HT (cent trente-cinq mille euros) ;

Dit que Maître Wandrille PINEL à NIORT sera chargé de la réalisation de l'acte ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,



Jean-Marie MERLET

Le Maire,



Johnny BROSSEAU

« Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le contrôle de légalité. »



Commune de Cerizay

Délibération
du conseil municipal

Séance du lundi 22 septembre 2025

Sont présents : 25

M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN ,
Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU,
Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET,
M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole
PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY,
M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Sont absents : 2

M. Arnaldo PEREIRA, M. Dobromir DOSEV.

Ont donné pouvoirs : 0

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marie MERLET

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

2025 09 22 - Del – 07 : Désaffectation et déclassement carrière de la Preuille

La délibération est adoptée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui impose que tous les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) soient accessibles à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (moteur, sensoriel, cognitif, mental ou psychique). L'accessibilité doit permettre à chacun d'accéder, de circuler, de recevoir les informations et de bénéficier des prestations proposées.

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, qui précise les modalités d'application de la loi de 2005, notamment les obligations techniques et les délais pour rendre les ERP accessibles et qui modifie le Code de la construction et de l'habitation pour intégrer ces exigences.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014, fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant, s'appliquant aux ERP existants et définissant les obligations pour les rendre accessibles, en tenant compte des contraintes techniques et architecturales.

Vu le code de la construction et de l'habitation (articles R. 111-19 et suivants), qui définissent les obligations d'accessibilité pour les ERP, qu'ils soient neufs ou existants, et précisent les conditions de mise en conformité.

Vu la circulaire interministérielle n° 6492/SG du 27 juin 2025 qui confirme le passage à une logique contraignante pour l'accessibilité des ERP à partir de 2025, après l'échéance des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) en septembre 2024. Elle rappelle l'obligation d'accélérer la mise en accessibilité et précise les attentes des services de l'État.

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP conforme aux règles d'accessibilité doit transmettre une attestation de conformité. Cette attestation est obligatoire pour tous les ERP, quel que soit leur type ou leur catégorie.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 3111-1 et L. 2141-1 ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP conforme aux règles d'accessibilité doit transmettre une attestation de conformité. Cette attestation est obligatoire pour tous les ERP, quel que soit leur type ou leur catégorie.

Considérant que le local situé à la carrière de la Preuille ne répond pas aux obligations légales d'accessibilité prévues par la loi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

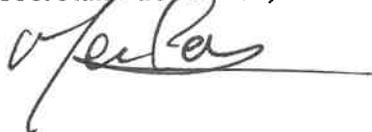
Décide de procéder la désaffectation et au déclassement du local associatif cadastrée BN 00042 ;

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble par adjudication dans les conditions prévues par l'article L. 2241-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,



Jean-Marie MERLET

Le Maire,



Johnny BROUSSEAU



« Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le contrôle de légalité. »



Commune de Cerizay

Délibération
du conseil municipal

Séance du lundi 22 septembre 2025

Sont présents : 25

M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN ,
Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU,
Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET,
M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole
PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY,
M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Sont absents : 2

M. Arnaldo PEREIRA, M. Dobromir DOSEV.

Ont donné pouvoirs : 0

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marie MERLET

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

**2025 09 22 - Del – 08 : Désaffectation et déclassement « accueil de Loisirs Eugène
Garnier »**

La délibération est adoptée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui impose que tous les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) soient accessibles à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (moteur, sensoriel, cognitif, mental ou psychique). L'accessibilité doit permettre à chacun d'accéder, de circuler, de recevoir les informations et de bénéficier des prestations proposées.

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, qui précise les modalités d'application de la loi de 2005, notamment les obligations techniques et les délais pour

rendre les ERP accessibles at qui modifie le Code de la construction et de l'habitation pour intégrer ces exigences.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014, fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant, s'appliquant aux ERP existants et définissant les obligations pour les rendre accessibles, en tenant compte des contraintes techniques et architecturales.

Vu le code de la construction et de l'habitation (articles R. 111-19 et suivants), qui définissent les obligations d'accessibilité pour les ERP, qu'ils soient neufs ou existants, et précisent les conditions de mise en conformité.

Vu la circulaire interministérielle n° 6492/SG du 27 juin 2025 qui confirme le passage à une logique contraignante pour l'accessibilité des ERP à partir de 2025, après l'échéance des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) en septembre 2024. Elle rappelle l'obligation d'accélérer la mise en accessibilité et précise les attentes des services de l'État.

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP conforme aux règles d'accessibilité doit transmettre une attestation de conformité. Cette attestation est obligatoire pour tous les ERP, quel que soit leur type ou leur catégorie.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 3111-1 et L. 2141-1 ;

Considérant que les locaux « Eugène Garnier » située au Domaine de La Roche ne répondent pas aux obligations légales d'accessibilité prévues par la loi et ne présente plus d'intérêt pour la commune en raison de son inutilisation pour l'accueil du centre de loisirs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de procéder à la désaffectation et au déclassement du bâtiment accueil de loisirs « Eugène Garnier » située au Domaine de la Roche cadastrée CC 0003 ;

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble par adjudication dans les conditions prévues par l'article L. 2241-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

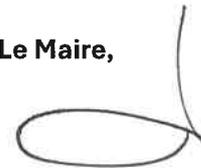
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,



Jean-Marie MERLET

Le Maire,



Johnny BROSSEAU

« Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le contrôle de légalité. »



Commune de Cerizay

Délibération
du conseil municipal

Séance du lundi 22 septembre 2025

Sont présents : 25

M. Johnny BROSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN ,
Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU,
Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET,
M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole
PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY,
M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Sont absents : 2

M. Arnaldo PEREIRA, M. Dobromir DOSEV.

Ont donné pouvoirs : 0

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marie MERLET

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

2025 09 22 - Del – 09 : Désaffectation et déclassement « 16 place Saint-Pierre »

La délibération est adoptée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui impose que tous les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) soient accessibles à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (moteur, sensoriel, cognitif, mental ou psychique). L'accessibilité doit permettre à chacun d'accéder, de circuler, de recevoir les informations et de bénéficier des prestations proposées.

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, qui précise les modalités d'application de la loi de 2005, notamment les obligations techniques et les délais pour rendre les ERP accessibles et qui modifie le Code de la construction et de l'habitation pour intégrer ces exigences.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014, fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant, s'appliquant aux ERP existants et définissant les obligations pour les rendre accessibles, en tenant compte des contraintes techniques et architecturales.

Vu le code de la construction et de l'habitation (articles R. 111-19 et suivants), qui définissent les obligations d'accessibilité pour les ERP, qu'ils soient neufs ou existants, et précisent les conditions de mise en conformité.

Vu la circulaire interministérielle n° 6492/SG du 27 juin 2025 qui confirme le passage à une logique contraignante pour l'accessibilité des ERP à partir de 2025, après l'échéance des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) en septembre 2024. Elle rappelle l'obligation d'accélérer la mise en accessibilité et précise les attentes des services de l'État.

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP conforme aux règles d'accessibilité doit transmettre une attestation de conformité. Cette attestation est obligatoire pour tous les ERP, quel que soit leur type ou leur catégorie.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 3111-1 et L. 2141-1 ;

Considérant que les locaux, situés 16 place Saint Pierre ne répondent pas aux obligations légales d'accessibilité prévues par la loi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de procéder à la désaffectation et au déclassement de locaux 16 place Saint Pierre.

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble par adjudication dans les conditions prévues par l'article L. 2241-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,



Jean-Marie MERLET

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Johnny BROSSEAU

« Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le contrôle de légalité. »



Commune de Cerizay

Délibération du conseil municipal

Séance du lundi 22 septembre 2025

Sont présents : 25

M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN ,
Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU,
Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET,
M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole
PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY,
M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Sont absents : 2

M. Arnaldo PEREIRA, M. Dobromir DOSEV.

Ont donné pouvoirs : 0

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marie MERLET

Envoi de la convocation :

Le mardi 16 septembre 2025

2025 09 22 - Del – 10 : Modification de la régie de recette « Vie locale & Animations de la ville »

La délibération est adoptée,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au maire, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, le pouvoir d'exercer certaines attributions ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-19 du même code, relatifs au cadre juridique des régies de recettes et d'avances pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics à caractère scolaire ;

Vu les articles L. 312-1 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs aux règles de maniement des fonds publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs dans les organismes publics, notamment les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, qui substitue à l'ancienne indemnité de responsabilité une indemnité de maniement de fonds et modifie en conséquence l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 janvier 2025 précisant que l'indemnité de maniement de fonds, régie par le décret n° 2022-1605 susvisé, est désormais cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2008 créant une régie de recette dénommée « Vie Locale », destinée à la gestion de la billetterie des spectacles et de la location des équipements municipaux, et abrogeant les régies communales « Location de salles » et « Spectacles » ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/04/16-04 du 16 avril 2014, transmise en sous-préfecture le 22 avril 2014, portant délégation de pouvoirs au maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016 et l'acte modificatif de la régie « Pôle Vie Locale » autorisant l'encaissement des recettes issues de la vente de DVD et de supports numériques ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25/05/2020 – DEL2020/05/25-04 - transmise en sous-préfecture le 03 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du 22 septembre 2025 concernant la modification de la régie de recette « Vie locale & Animation de la Ville » ;

Vu l'acte modificatif du 13 mars 2009 modifiant la dénomination de la régie « Pôle Vie Locale » ;

Vu l'acte modificatif du 8 janvier 2014 modifiant la dénomination de la régie « Pôle Vie Locale » ;

Vu l'acte modificatif du 18 août 2020 intégrant les modes de paiement dématérialisés à la régie « Pôle Vie Locale » ;

Vu l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, au nom du régisseur titulaire, le 1er septembre 2020, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) des Deux-Sèvres.

Vu l'acte modificatif du 26 janvier 2021 autorisant l'encaissement des droits de place par la régie « Pôle Vie Locale » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant que l'organigramme des services de la commune a connu deux évolutions successives, les 31 mars 2025 et 30 juin 2025, entraînant une modification de la dénomination des services et de l'affectation des agents ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instituer, pour le régisseur titulaire et les mandataires suppléants, une indemnité de manquement de fonds ;

Considérant la nécessité d'assurer l'encaissement des recettes liées à la régie « Vie locale & Animation de la Ville » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la modification de la dénomination de la régie de recette, actuellement intitulée « Pôle Vie Locale », en « Vie locale & Animations de la Ville » ;

Autorise l'encaissement des recettes issues de la vente d'articles promotionnels de la ville, de publications physiques ou numériques réalisés par le service Vie locale & animation de la ville (affiches, cartes, etc..) ;

Autorise monsieur le Maire à instituer, pour le régisseur titulaire, une indemnité de manquement de fonds qui annule et remplace les indemnités de régisseur précédentes ;

Autorise monsieur le Maire à signer l'acte modificatif de la régie de recette, « Vie locale & Animation de la Ville » ;

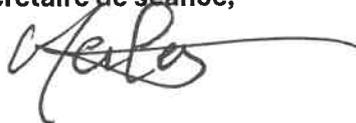
Autorise monsieur le Maire à signer les actes de nomination du régisseur et des mandataires suppléants ;

Charge monsieur le Maire de mettre en œuvre les modalités pratiques de cette régie, en lien avec le comptable public assignataire ;

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,



Jean-Marie MERLET

Le Maire,



Johnny BROSSEAU

« Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le contrôle de légalité. »